



Stoplinsky56-07

Juges ou Législateurs ?

Pour la commune de BOVEL, à partir du Tribunal Administratif de Nantes jusqu'au Conseil d'État, la sentence a toujours été la même..., et ceci, chaque fois, dans les mêmes termes ! Le Conseil d'État en a fixé l'affirmation. (Document officiel disponible)
En voici l'extrait significatif, tel qu'il sert désormais comme modèle...

...« 2. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Aux termes de l'article L. 1321-4 du même code : « Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi ».

3. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. ».

Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales : « L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence (...) ».

4. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie. »

Examinons... (Les "soulignés" le sont par nous.)

* Au point 2 : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

En clair, le transfert de compétence autorise légalement l'intervention sur le bien public.

* Au point 3 : Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales :

« L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence (...) ».

En clair, c'est l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, qui exerce la compétence...

Aussi, « la combinaison des dispositions précitées », comme lecture qui interroge le sens de l'une par, ou avec l'autre, apporte ici essentiellement un **éclairage juridique quant à la notion de "transfert de compétence"**.

Mais en aucune façon il ne résulte ici que « la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. » (point 4)

A l'évidence, rien ne l'indique, et il ne s'agit ici que d'une simple affirmation sans fondement.

Mais ce qui pose un sérieux problème, c'est que cette affirmation d'autorité du Conseil d'État, contrevient « Aux termes de l'article L. 1321-4 du même code (le code général des collectivités territoriales) : « Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi ». (cf point 2)

Or dans cette "affaire" **aucune loi ne statue sur ce transfert de propriété ici**, comme il en a été le cas au 1^{er} janvier 2005...

En d'autres termes, les Juges n'ont ils pas, en l'occurrence, outrepassé leurs prérogatives, qui concernent l'application de la loi, en se substituant au Législateur pour une "décision" qui devrait être du fait de la loi ?

Pour examiner cette question, il est pertinent d'observer :

... « Une autre anomalie frappe ces deux arrêts du Conseil d'État : l'avocat de la SA ENEDIS, Maître Gilles Le Chatelier,³ est lui-même Conseiller d'Etat ! Et son cabinet ADAMAS a participé en 2016, pour la troisième année consécutive, à la rédaction du Code de l'Energie, lequel régit le déploiement du Linky ! Du bon grain à moudre pour Le Canard enchaîné !

La question gravissime de l'indépendance du Conseil d'État est donc soulevée par cet entre-soi peu compatible avec l'exigence d'impartialité prêtée à cette institution séculaire installée au Palais Royal, à deux pas du Louvre, depuis 1874, et censée être, au-dessus de tout soupçon, le « garant des droits des citoyens et des libertés fondamentales ». (Dictionnaire Robert 2) »

Extrait du communiqué du 4 janvier 2018 ; « Arrêts "Linky" du 28 décembre 2017 : L'indépendance du Conseil d'État en question », de Annie LOBÉ, Journaliste scientifique indépendante.

Site : <http://www.santepublique-editions.fr>

Ainsi, par "décision" du Conseil d'État, pardon du cabinet ADAMAS, pardon d'Enedis, ce dernier aura pu, en toute impunité, priver les communes d'un pouvoir légitime de préservation d'un bien public : les compteurs d'énergie électrique !

Ce faisant Enedis porte une grave et dangereuse atteinte à la Démocratie, avec la complicité du gouvernement !

Sincèrement

Georges Sorais (Un des responsables du Collectif Stoplinky5G-07

Site : stoplinky07.ardechelibre.org